

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche
1^{er} mars – 8 avril 1983

Document:-
A/CONF.117/C.1/SR.5

5^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

particulières dans lesquelles la Conférence se déroule à ses stades initiaux. D'une manière générale, toutefois, M. do Nascimento e Silva est opposé à de tels ajournements, considérant qu'il faut s'en tenir rigoureusement au règlement intérieur. Il signale que les articles feront l'objet d'une seconde lecture en séance plénière de la Conférence et qu'il sera alors possible de procéder à de plus amples discussions.

18. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie), Mme BOKOR-SZEGŐ (Hongrie) et M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) considèrent que, tout comme dans le cas d'autres articles examinés précédemment, il y aurait lieu de différer toute décision sur l'article 12 en attendant que l'Expert consultant fournisse des précisions.

19. M. MONNIER (Suisse) considère, comme le représentant du Brésil, qu'il faut s'en tenir rigoureusement au règlement intérieur. Il importe cependant de se rendre compte qu'à la différence de ce qui se passe à la CDI il n'y a pas, à la Conférence, de première lecture ni par conséquent de seconde en tant que telles. Encore que les décisions adoptées à la Commission plénière soient soumises à la Conférence plénière pour approbation, si elles sont mises aux voix, à la majorité requise des deux tiers, il faut se rappeler qu'il n'y aura pas de seconde lecture des articles à la Commission elle-même.

20. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission tient à ajourner le vote sur l'article 12 jusqu'à ce que l'Expert consultant ait eu la possibilité de donner des précisions complémentaires et qu'elle prendra note de la proposition du représentant du Saint-Siège tendant à mettre séparément aux voix le membre de phrase « conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur ».

Il en est ainsi décidé.

21. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Mohamed Bedjaoui, expert consultant, qui vient d'arriver à Vienne et dont les conseils seront sans doute extrêmement utiles à la Conférence et à la Commission, M. Bedjaoui ayant été rapporteur spécial de la CDI pour le sujet à l'examen.

22. M. BEDJAOUI (Expert consultant), après avoir rendu hommage au Président de la Conférence, au Pré-

sident de la Commission plénière et à tous les autres membres du Bureau ainsi qu'au Secrétaire de la Conférence et à son personnel, fait l'historique des travaux de la CDI sur le sujet de la succession d'Etats, d'abord en matière de traités, puis, plus récemment, dans les matières autres que les traités. Le fait même qu'il ait fallu treize ans pour élaborer le texte dont la Conférence est maintenant saisie donne la mesure de la complexité du sujet. Qui plus est, à la différence de la plupart des autres questions de droit international, celle de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat n'a jamais été l'objet d'aucune tentative de codification de la part de sociétés savantes ou de certains experts, et c'est pourquoi, en entreprenant cette tâche, la CDI a fait œuvre d'innovation. En sa qualité d'ancien rapporteur spécial, M. Bedjaoui assume la responsabilité pleine et entière de toutes les imperfections dont le texte pourrait être entaché. Cependant, la Conférence aura assurément présentes à l'esprit les grosses difficultés de la tâche et les efforts qu'il a fallu déployer pour arriver à des solutions de compromis susceptibles de donner satisfaction à la communauté internationale tout entière. Tout en se réjouissant à la perspective d'un débat complet et approfondi de nature à déboucher sur l'adoption d'un texte qui complétera et enrichira le corps existant du droit international dans un domaine important, M. Bedjaoui espère que la Conférence ménagera les équilibres d'un texte qui a, en quelque sorte, été tenu sur les fonts baptismaux pendant treize ans.

Organisation des travaux

23. Le PRÉSIDENT, accédant à une demande de Mme BOKOR-SZEGŐ (Hongrie) tendant à ce que soit précisé quel stade a été atteint dans l'examen des articles 7 à 12, signale que la Commission a décidé d'ajourner l'examen de l'article 7 jusqu'à ce que les articles 1 à 6 aient été examinés. En ce qui concerne les articles 8 à 12, il a été jugé opportun d'attendre l'arrivée de l'Expert consultant, qui éclaircira, sans aucun doute, les nombreuses questions soulevées à propos de chaque article. Ces articles seront ensuite examinés conjointement avec les amendements proposés par les diverses délégations.

La séance est levée à 17 h 40.

5^e séance

Vendredi 4 mars 1983, à 10 h 20

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 12 (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers) [suite]

Article 8 (Biens d'Etat) [suite*]

1. Le PRÉSIDENT fait savoir que l'Expert consultant est prêt à répondre aux questions concernant des points soulevés durant les débats antérieurs.

2. M. FISCHER (Saint-Siège) dit qu'à la réflexion sa délégation a décidé de retirer sa proposition tendant à

* Reprise des débats de la 1^{re} séance.

ce qu'il soit procédé à un vote séparé sur le membre de phrase « conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur » figurant à l'article 12.

3. M. SHASH (Egypte) demande à l'Expert consultant quels seraient en pratique les effets du membre de phrase « conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur » qui figure à l'article 12.

4. M. BEDJAOUI (Expert consultant) déclare que l'article 12 ne paraît pas soulever de difficulté majeure, sauf en ce qui concerne la référence au droit interne de l'Etat prédécesseur. Il y est également fait référence dans d'autres dispositions de la deuxième partie du projet de convention, et M. Bedjaoui estime qu'il serait préférable d'examiner plus avant la question lors de la discussion sur la définition des biens d'Etat donnée à l'article 8. L'article 12 est une clause générale de sauvegarde ayant pour objet d'éviter qu'une succession d'Etats puisse avoir des effets négatifs quelconques sur un Etat tiers. Etant donné qu'une succession d'Etats concerne l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur en tant que tels et qu'elle ne peut, par conséquent, affecter les biens, droits et intérêts d'Etats tiers, la Commission du droit international (CDI) a jugé préférable d'insérer le membre de phrase en question.

5. M. ASSI (Liban) déclare que, tout en comprenant la raison qui a amené à insérer une clause de sauvegarde pour protéger les Etats tiers, il considère que la question fondamentale qui se pose à cet égard est celle de savoir comment et quand l'Etat tiers a acquis les biens en question. Il faudrait indiquer très clairement dans le texte que les biens en question doivent avoir été acquis licitement ou modifier l'article de quelque autre façon que ce soit.

6. M. MOCHI ONORY di SALUZZO (Italie) demande à l'Expert consultant quelle est l'idée que l'on entend exprimer par le membre de phrase « situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur ». Sa délégation estime que, par territoire dans cet article, il faut entendre tout le territoire auquel se rapporte effectivement la succession.

7. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) juge que l'article 12, tel qu'il a été rédigé par la CDI, est acceptable. Toutefois, sa délégation se demande si l'idée d'une période critique précédant immédiatement la succession et au cours de laquelle une certaine partie des biens d'Etat pourrait être transférée à un Etat tiers par l'Etat prédécesseur ne devrait pas être prise en considération, étant donné qu'une telle opération risquerait de porter atteinte aux droits de l'Etat successeur. Le représentant de l'Algérie est conscient, toutefois, de l'extrême difficulté qu'il y aurait à définir une telle période.

8. M. OBEID (République arabe syrienne), revenant sur la question du droit interne de l'Etat prédécesseur, se demande ce qu'il adviendrait si l'Etat prédécesseur modifiait son droit interne juste avant la succession, en fonction de ses besoins et au détriment de l'Etat successeur.

9. M. MEYER LONG (Uruguay) dit qu'il faudrait peut-être prendre en considération la destination ou l'utilisation des biens de l'Etat tiers intéressé, compte tenu de l'importance qu'ils peuvent présenter pour l'avenir de l'Etat successeur.

10. M. ECONOMIDES (Grèce) souhaiterait obtenir des explications sur l'expression « en tant que telle », qui figure à l'article 12.

11. M. BEDJAOUI (Expert consultant), répondant d'abord à cette question, précise que la notion d'Etat successeur comprend deux éléments essentiels et distincts puisqu'elle s'applique, d'une part, à un Etat et, d'autre part, à un successeur. Une succession d'Etats, en tant qu'institution juridique, ne peut pas avoir d'effet sur les biens, droits et intérêts d'un Etat tiers. Toutefois, comme l'Etat successeur jouit de droits souverains, il faut tenir compte de sa souveraineté. Il se peut qu'immédiatement après la succession l'Etat successeur prenne, dans l'exercice de ses droits souverains, certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur les biens de tiers. Mais cela ne relève pas du droit international de la succession d'Etats, laquelle « en tant que telle » n'a pas d'effet sur les tiers. Ces actes relèveraient d'autres branches du droit international.

12. Les représentants de l'Algérie, du Liban, de la Syrie et de l'Uruguay ont tous soulevé, chacun à sa manière, la question de la « période critique » qui précède la succession. Lorsqu'une succession d'Etats se produit, notamment lorsqu'elle se produit dans un climat de tension, on peut à juste titre craindre qu'immédiatement avant la succession des biens d'Etat passent de l'Etat prédécesseur à un Etat tiers, si bien que la nature, la consistance, la valeur ou le volume des biens d'Etat qui doivent passer à l'Etat successeur s'en trouvent modifiés. Dans certains pays, le droit civil et le droit commercial règlent la question en ce qui concerne les particuliers et les sociétés, notamment lorsqu'il y a faillite frauduleuse, mais il n'est pas facile de prendre des mesures, pour la période qui précède immédiatement une succession d'Etats, en vue d'empêcher le passage illicite de biens d'Etat à une tierce partie. Personnellement, l'Expert consultant estime que, si l'Etat prédécesseur se propose de transférer des biens d'Etat pendant cette période délicate, il le fera en pensant à son propre intérêt plutôt qu'à celui de l'Etat tiers. En outre, il ne pense pas qu'à la veille d'une succession un Etat tiers se risquerait à acquérir des biens dont la propriété pourrait être contestée par l'Etat successeur. Il y a donc très peu de risques qu'un Etat tiers se livre à des transactions au sujet de biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à la veille de la succession. Il ne serait donc pas indiqué d'alourdir encore le libellé de l'article 12 en y insérant une autre clause de sauvegarde au sein de la clause de sauvegarde actuelle. Il est clair que l'article 12 a trait à une succession d'Etats qui se produit licitement, ce qui signifie, d'une manière générale, que tout ce qui aurait un caractère irrégulier serait sans effet juridique.

13. Répondant à la question du représentant de l'Italie, l'Expert consultant dit qu'à son sens le membre de phrase « situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur » devrait être interprété restrictivement, comme ne visant que les biens de l'Etat tiers qui sont situés sur le territoire faisant l'objet de la succession d'Etats.

14. Se référant à la question soulevée par le représentant de la Syrie au sujet de l'éventualité où l'Etat prédécesseur modifierait sa législation au dernier moment, au cours de la période critique qui précède immédiatement la succession, et au sujet de la possibilité qu'au-

rait l'Etat successeur de contester une telle modification, l'Expert consultant précise que la CDI n'a pas essayé de couvrir tous les cas de succession d'Etats car la matière est beaucoup trop vaste. Il est arrivé, lorsque les successions d'Etats se produisaient dans le cadre de la décolonisation, que des Etats nouvellement indépendants continuent d'appliquer, pendant un certain temps, la législation coloniale qui existait déjà, en la débarrassant de tous les éléments qui pouvaient nuire à leur souveraineté. La question du droit interne est très compliquée, et la CDI n'a pas eu le temps de l'examiner sous tous ses aspects. M. Bedjaoui y reviendra à propos de l'article 8.

15. Le représentant de l'Uruguay a suggéré d'établir une distinction entre différentes catégories de biens d'Etat et de traiter celles-ci différemment, selon l'usage qui est fait desdits biens. L'idée est bonne, et M. Bedjaoui lui-même était, à l'origine, enclin à faire une distinction entre les biens d'Etat et les autres biens. Il est toutefois apparu à l'évidence qu'une codification dans ce domaine empirierait sur le droit international privé et le droit commercial international. La CDI s'en est donc tenue aux biens d'Etat dans le contexte du droit international public *stricto sensu*.

16. Le PRÉSIDENT demande à la Commission si elle est prête à décider de renvoyer l'article 12 au Comité de rédaction.

17. M. HALTTUNEN (Finlande) préférerait ne pas prendre la décision sur l'article 12 pour le moment, cet article étant lié à l'article 8. En outre, il signale que sa délégation a l'intention de proposer un amendement oral à l'article 12 lorsque l'amendement du Danemark à l'article 8 (A/CONF.117/C.1/L.1) sera examiné.

18. M. SHASH (Egypte) propose de poursuivre d'abord l'examen de l'article 8, d'autant plus que l'Expert consultant entend présenter des observations sur le membre de phrase « conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur », qui apparaît également dans cet article.

19. M. BOCAR LY (Sénégal) appuie cette proposition. Se référant au principe énoncé à l'article 12, aux termes duquel une succession d'Etats n'affecte pas les biens, droits et intérêts d'un Etat tiers, il demande quel est le lien entre ce principe et celui énoncé au paragraphe 2 du commentaire, aux termes duquel une succession d'Etats ne préjuge en rien les mesures que l'Etat successeur pourrait prendre en tant qu'Etat souverain après la succession et s'interroge sur la compatibilité de ces deux principes. Il estime en outre que la référence au droit interne de l'Etat prédécesseur, à l'article 12, pourrait devenir superflue si l'expression « biens d'Etat » était définie à l'article 8.

20. Le PRÉSIDENT dit qu'étant donné les liens entre l'article 12 et l'article 8 et compte tenu des intentions de la délégation finlandaise, il serait préférable d'arrêter d'abord les dispositions de l'article 8.

21. M. BEDJAOUÏ (Expert consultant) dit que l'article 8 est l'une des dispositions qui ont suscité le plus de difficultés à la CDI, notamment en raison du problème que pose toujours la rédaction des définitions juridiques.

22. L'amendement proposé par le Danemark a pour avantage sa clarté et sa simplicité, mais, de l'avis de

M. Bedjaoui, la définition des biens d'Etat comme s'entendant de « tout ce qui appartient à l'Etat prédécesseur » est trop large. Certaines législations nationales font une distinction entre le « domaine privé » de l'Etat et son « domaine public ». L'un et l'autre appartiennent à l'Etat mais possèdent des statuts juridiques distincts. Par ailleurs et s'il est vrai qu'en général les biens sont ce dont on est propriétaire, certaines choses appartiennent à l'Etat non seulement en vertu du droit des biens, mais également de par la souveraineté de cet Etat. Il est apparu très clairement à la CDI que la souveraineté ne saurait faire l'objet d'un transfert; un Etat successeur exerce sa propre souveraineté. En proposant une définition aussi large de la notion de « biens d'Etat », l'amendement du Danemark risque d'inclure dans cette notion des éléments non sujets à transfert, donnant ainsi à entendre que l'Etat successeur exerce la souveraineté transférée d'un autre Etat. Si donc cette proposition peut paraître intéressante, elle risque de poser de graves difficultés d'interprétation.

23. L'amendement proposé par la France (A/CONF.117/C.1/L.5) pose un problème dans la mesure où il tente de définir le mot « biens » par son contraire, c'est-à-dire un actif par un passif. M. Bedjaoui considère que, dans un souci de clarté et d'uniformité, il vaudrait mieux traiter la question des obligations dans une autre partie du texte, de préférence dans la quatrième, relative aux dettes.

24. De nombreuses délégations ont posé des questions au sujet de la définition et de la portée du « droit interne ». Le représentant de l'Inde a demandé si le droit interne de l'Etat prédécesseur recouvrait les traités devenus partie de l'ordre juridique interne de cet Etat. De l'avis de M. Bedjaoui, les traités dûment ratifiés par l'Etat prédécesseur font effectivement partie du droit interne de cet Etat. La question devient toutefois plus délicate dès lors qu'on considère la relation entre le présent projet de convention et la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978.

25. Le représentant du Japon a posé une question (1^{re} séance) concernant la succession d'Etats au regard de la constitution d'une organisation internationale, citant l'exemple d'un Etat prédécesseur ayant souscrit au capital d'une institution financière internationale. Les dispositions d'un instrument juridique international tel que celui qui est envisagé feraient certainement partie de l'ordre juridique interne de l'Etat prédécesseur. Dans la pratique, toutefois, le problème ne se poserait que si l'Etat successeur ne souhaitait pas succéder à l'instrument considéré, se privant ainsi d'un certain nombre de droits, dont celui d'être membre de l'organisation ou de l'institution en question. Outre qu'on voit difficilement pourquoi un Etat souhaiterait renoncer à de tels droits, on peut se demander si l'Etat successeur acquiert les attributs de membre de l'institution en question du fait de la succession d'Etats ou du fait qu'il est un Etat souverain.

26. Après de longues discussions, la CDI a décidé que le droit interne devant être appliqué aux fins de la détermination des « biens d'Etat » serait celui de l'Etat prédécesseur à la date précise de la succession d'Etats. De l'avis de M. Bedjaoui, c'est ce principe qui doit

constituer le point de départ des travaux de la Conférence, faute de quoi celle-ci pourrait se trouver confrontée à des problèmes insolubles. Il ressort de toutes les questions soulevées qu'une référence, quelle qu'elle soit, au droit interne est indispensable. S'il existe plusieurs façons de définir les biens d'Etat (identification des biens, par voie de convention ou d'accord, par le truchement d'une organisation internationale ou d'un traité de paix multilatéral, etc.), elles renvoient toutes au droit interne. La CDI n'ignorait pas que des situations se sont produites au cours desquelles l'identification des biens d'Etat s'est faite par référence à un droit interne autre que celui de l'Etat prédécesseur. Il est arrivé, par exemple, que l'on invoquât le droit interne du territoire concerné par la succession d'Etats qui peut être différent de celui de l'Etat prédécesseur. Il est aussi arrivé que l'Etat successeur considère son propre droit interne comme seul applicable pour la détermination de biens d'Etat sujets à succession.

27. La conclusion à laquelle on est arrivé est que le droit interne de l'Etat prédécesseur, même s'il n'a pas toujours été appliqué par le passé, est la référence la plus pratique et la plus logique. La référence au droit interne de l'Etat prédécesseur est en fait non seulement souhaitable, mais aussi inévitable.

28. La délégation du Royaume-Uni a fait observer que l'article 8 ne mentionne pas les biens qui, au moment de la succession d'Etats, appartenaient au gouvernement d'un territoire dépendant. Si la succession en question résulte de la décolonisation, les biens qui appartenaient précédemment au territoire dépendant n'exigent pas qu'on invoque le droit relatif à la succession d'Etats pour continuer d'appartenir à ce territoire. En revanche, si la succession est d'un autre type, les seuls biens qui seront transmis seront ceux de l'Etat prédécesseur en vertu de son propre droit interne.

29. En conclusion, M. Bedjaoui se réfère à une question soulevée par plusieurs délégations concernant les articles 8 et 12, à savoir la définition du concept de « biens », par les mots « biens, droits et intérêts ». Cette définition n'est pas parfaite, mais c'est la meilleure solution à laquelle la CDI a pu parvenir. Elle figure dans plusieurs instruments, y compris le Traité de Versailles de 1919¹ et la Déclaration de Londres de 1943² sur la protection des biens culturels.

30. M. MONNIER (Suisse) dit que la délégation suisse a été pleinement convaincue par les arguments avancés par l'Expert consultant pour justifier le renvoi au droit interne, en particulier à l'article 8. De plus, l'emploi de l'expression « biens, droits et intérêts » paraît appropriée, puisqu'elle s'appuie sur des traités antérieurs et sur la jurisprudence.

31. L'Expert consultant a suggéré que l'amendement présenté par la France soit examiné au titre de la quatrième partie du projet consacrée aux dettes d'Etat. La délégation suisse a des doutes quant au caractère logique et aux conséquences de cette suggestion. Le genre d'obligation envisagé dans l'amendement français, par exemple les servitudes ou hypothèques attachées aux immeubles, n'est pas traité dans la quatrième

partie, qui concerne les obligations financières des Etats.

32. Le représentant de la Suisse est fermement persuadé que l'idée dont s'inspire l'amendement proposé ne doit pas être purement et simplement écartée, étant donné, en particulier, qu'elle est sous-entendue dans le projet. La succession d'Etats ne supprime pas les obligations attachées aux biens d'Etat, ainsi que l'Expert consultant l'a lui-même reconnu. Le fait fondamental du passage des biens tels quels devraient être mentionné à un endroit quelconque de la deuxième partie du projet. On pourrait prendre pour base soit la proposition de la France soit l'amendement de l'article 9 proposé par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.117/C.1/L.3).

33. M. LEHMANN (Danemark) dit que la proposition soumise par la délégation danoise a été motivée par le désir de faciliter la discussion. Plusieurs délégations ont estimé que la définition proposée par la CDI est insuffisamment exhaustive et quelque peu tautologique. De plus, la mention des biens, droits et intérêts n'est pas essentielle pour l'objectif fondamental de l'article 8, qui est de déterminer quels biens appartiennent à l'Etat. La formule proposée par la délégation danoise correspond tout à fait à la définition des archives d'Etat donnée à l'article 19. Le représentant du Danemark ne comprend pas la déclaration de l'Expert consultant selon laquelle la définition proposée est trop large. La délégation danoise aimerait savoir si d'autres délégations sont également préoccupées par la nécessité d'une définition plus exhaustive; dans la négative, M. Lehmann pourrait accepter la définition proposée par la CDI à l'article 8, de préférence avec l'amendement proposé par la France.

34. M. GUILLAUME (France) souligne que la CDI a accompli un travail extrêmement difficile sur une matière très complexe, les précédents étant fort divers. Il rappelle les propos de l'Expert consultant lui-même, ancien rapporteur spécial de la Commission du droit international, selon lesquels celle-ci avait dû faire preuve d'imagination et de créativité. Son œuvre est essentiellement, en effet, une œuvre de développement du droit international et non pas une œuvre de codification de la pratique existante. Un tel développement ne pourra bien sûr être réalisé, en fait, qu'avec le consentement formel des Etats. Pour obtenir ce consentement, il convient évidemment que la Conférence recherche des compromis sur la base du projet de la CDI, en apportant tous les amendements nécessaires pour parvenir à un texte acceptable par tous.

35. M. Guillaume se dit convaincu par les arguments de l'Expert consultant en ce qui concerne l'emploi des termes « biens, droits et intérêts » et « droit interne ». L'amendement proposé par sa délégation vise à souligner que le transfert de propriété d'un bien est indissolublement lié au passage des obligations qui y sont attachées, bien que ce fait soit certes inhérent aux principes généraux du droit des biens et des obligations.

36. M. NATHAN (Israël) se réfère à l'amendement du Danemark. L'expression « biens, droits et intérêts » utilisée par la CDI présente l'avantage d'être tirée des nombreux traités dans lesquels les biens d'Etat sont ainsi définis et de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Cette terminologie de-

¹ Voir G. F. de Martens, éd., *Nouveau Recueil général de traités*, 3^e série, Leipzig, Weicher, 1922, t. XI, p. 558.

² Voir *Journal de droit international*, 1945, p. 464.

vrait être maintenue par souci de continuité. L'amendement français consacre l'adage du droit romain *res transit cum onere suo*. Il devrait figurer dans le projet de convention, mais il n'est pas évident qu'il faille l'introduire dans l'article 8, qui définit les actifs, plutôt que dans l'article 9, consacré aux passifs correspondants. L'amendement proposé vise à sauvegarder les droits *in rem* et ne devrait donc pas être examiné dans le contexte de la quatrième partie, relative aux dettes d'Etat.

37. M. HALTTUNEN (Finlande) juge l'amendement du Danemark plus précis que l'article 8 élaboré par la CDI. Toutefois, il ne se lie pas aux articles 19 et 31; peut-être faudrait-il définir également les termes « archives d'Etat » et « dettes d'Etat ». Il existe des liens étroits entre l'article 8 et l'article 12, mais ni l'article 8 de la CDI ni l'amendement danois ne s'accordent avec l'article 12. Afin de prendre en compte la position tant de l'Etat prédécesseur que des Etats tiers, le représentant de la Finlande propose de modifier l'amendement du Danemark en ajoutant : « ... "les biens d'Etat" s'entendent de tout ce qui appartient à un Etat conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur... ». Afin d'assurer la cohérence des textes, il faudrait ensuite remanier comme suit le titre et le texte de l'article 12 :

« Article 12 (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'Etat d'un Etat tiers)

« Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle les biens d'Etat qui, à la date de la succession d'Etats, sont situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur et appartiennent à un Etat tiers conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur. »

38. Le représentant de la Finlande estime que ce libellé atténuerait les inquiétudes manifestées par de nombreuses délégations. La notion de biens d'Etat englobe ceux des Etats tiers; conséquemment, l'article 7, qui définit la portée des articles subséquents de la deuxième partie, ne concorde pas avec le texte existant de l'article 8. L'amendement de la France pourrait être inséré dans le projet d'article 8 proposé par la délégation finlandaise. Quelques modifications mineures devraient également être apportées aux articles 9, 10 et 11.

39. Le PRÉSIDENT demande au représentant finlandais de soumettre ses amendements par écrit.

40. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation préfère nettement le texte de l'article 8 élaboré par la CDI. L'expression « biens, droits et intérêts » est une définition généralement admise pour les biens d'Etat, et il vaut mieux éviter d'utiliser une autre formule, telle que celle proposée par l'amendement du Danemark. En outre, le début de l'amendement en question paraît superflu, compte tenu de l'article 7. S'il n'y a rien à redire au commentaire qui accompagne l'amendement de la France, l'amendement lui-même, en revanche, ne fait que compliquer le principe général selon lequel le passage des biens emporte le passage de l'actif et du passif. La CDI a examiné la question à fond. M. Ouchakov ajoute qu'il ne ressort pas clairement du texte de l'amendement proposé si l'expression « y compris les obligations qui y sont attachées » s'applique seulement aux « intérêts » ou également aux biens et aux droits.

41. Les amendements oraux proposés par le représentant finlandais lui posent quelques difficultés. Il semblerait que les délégations ne pourront pas se procurer ces amendements sous forme écrite pour étude avant le vote sur le texte de l'article 8. Le représentant soviétique prie instamment toutes les délégations de soumettre leurs amendements en temps voulu conformément au règlement intérieur.

42. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil) fait siennes les remarques du représentant soviétique concernant la soumission tardive des amendements oraux.

43. Après avoir entendu les observations de l'Expert consultant, il se dit convaincu que le texte de l'article 8 élaboré par la CDI devrait être retenu. L'expression « biens, droits et intérêts » est admise sur le plan international et a un sens bien défini. Il ne serait pas prudent d'adopter une terminologie nouvelle. Il serait facile d'insérer l'amendement de la France dans le texte, mais cela ne semble pas présenter un avantage particulier. Par ailleurs, l'expression « y compris des obligations qui y sont attachées » semble s'appliquer non seulement aux biens, comme il se doit, mais aussi aux intérêts. L'Expert consultant s'est déclaré insatisfait de la référence au droit interne, mais il semble que ce soit la seule solution, et elle a le mérite d'éclaircir le point faisant l'objet de l'amendement de la France.

44. Mme OLIVEROS (Argentine) rappelle que sa délégation s'est déjà déclarée préoccupée par l'apparente divergence entre l'article 8 et la définition qui en est donnée dans le texte. La délégation argentine souscrit aussi à la critique exprimée par le Gouvernement uruguayen (voir A/CONF.117/5, p. 77) selon laquelle cette définition est tautologique. Cependant, si la notion de biens d'Etat était interprétée à l'avenir conformément aux observations de l'Expert consultant, c'est-à-dire comme comprenant toutes les formes de biens, mobiliers et immobiliers, le problème serait réglé. A propos de l'amendement de la France, la représentante argentine dit qu'il est clair qu'aucun droit ne peut passer à l'Etat successeur sous une forme différente de celle sous laquelle il appartenait à l'Etat prédécesseur; par conséquent, le passage de la propriété des biens d'Etat doit nécessairement s'accompagner des charges qui leur sont attachées. Elle demande si la notion des « droits », tels qu'ils sont définis par la CDI inclut les parts détenues par l'Etat prédécesseur dans les entreprises situées hors du territoire faisant l'objet d'une succession d'Etats.

45. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) se dit convaincu que la mention faite dans l'article 8 des « biens, droits et intérêts » ainsi que la référence au droit interne d'un Etat prédécesseur doivent être maintenues. Cependant, la discussion a montré que la plupart des délégations conviennent, d'une part, que les droits ne peuvent pas passer sans les obligations correspondantes et, d'autre part, que la quatrième partie du projet a trait aux dettes d'Etat, et non pas aux biens d'Etat. Ce dernier point doit être visé soit par l'article 8 soit par l'article 9, et on pourrait demander au Comité de rédaction de lui trouver la place et la formule appropriées.

46. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) recommande que la Commission garde présents à l'esprit

l'économie et l'équilibre du texte élaboré par la CDI. Trois éléments, à savoir les biens d'Etat, les archives d'Etat et les dettes d'Etat, sont traités dans trois parties distinctes du projet de convention. Les obligations s'attachant aux biens d'Etat sont des dettes d'Etat et il convient, en toute logique, de les traiter dans la quatrième partie, qui a trait à cette question.

47. M. FREELAND (Royaume-Uni) déclare qu'il soutient l'amendement de la France à l'article 8. A son avis, ceux qui ont exprimé des doutes à ce sujet sem-

blent s'intéresser davantage aux problèmes de rédaction ou d'insertion qu'au fond de l'amendement, tel qu'il est exposé dans le commentaire l'accompagnant dans le document A/CONF.117/C.1/L.5. Il serait opportun de le renvoyer au Comité de rédaction. Pour sa part, il continue de penser que l'amendement est simple, utile et bien placé, étant donné le rapport intégral qui existe entre les biens, droits et intérêts et les obligations s'y attachant.

La séance est levée à 13 heures.

6^e séance

Vendredi 4 mars 1983, à 15 h 10

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]
[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 8 (Biens d'Etat) [fin]

1. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission qu'elle est saisie des amendements soumis par le Danemark (A/CONF.117/C.1/L.1) et par la France (A/CONF.117/C.1/L.5) ainsi que de deux amendements oraux soumis par la Finlande (voir 5^e séance, par. 37).

2. M. DJORDJEVIĆ (Yougoslavie) indique que sa délégation trouve l'amendement du Danemark inacceptable, estimant que la définition qu'il donne des biens d'Etat est inappropriée. Il préfère le texte de la Commission du droit international (CDI), qui contient tous les éléments que doit comprendre la définition, y compris les droits et intérêts.

3. Quoique l'amendement de la France apporte une certaine précision, il se demande si celle-ci est vraiment nécessaire étant donné la claire définition donnée par la CDI.

4. M. POEGGEL (République démocratique allemande), exprimant le soutien de sa délégation au texte de la CDI, déclare que l'amendement de la France affaiblirait l'idée sous-jacente ainsi que le texte de l'article. Le texte de la CDI traite des conséquences juridiques, du point de vue du droit public international, d'une succession d'Etats portant sur des biens d'Etat, tandis que l'amendement de la France semble viser à protéger les droits et intérêts juridiques de personnes privées au niveau du droit public international. Cet aspect n'est pas visé par l'article 8 et, en tout cas, les droits et obligations de personnes physiques et morales sont couverts par l'article 6. La délégation de la République démocratique allemande ne peut adhérer à aucune proposition qui introduit directement ou indirectement dans le projet de convention des questions juridiques non régies par le droit public international.

5. M. BEDJAOU (Expert consultant) déclare que, d'une manière générale, la définition des biens d'Etat

donnée par l'article 8 ne semble pas contestée. Le problème principal est celui soulevé par l'amendement de la France.

6. M. Bedjaoui se félicite que la délégation danoise soit disposée à ne pas insister sur son amendement. Il est vrai, ainsi que le représentant du Danemark l'a souligné au cours de la séance précédente, que l'on peut dresser un parallèle entre l'article 8 et l'article 19, mais il y a aussi une différence. L'article 19, qui a trait aux archives d'Etat, définit des biens particuliers *in concreto*, tandis que l'article 8 définit les biens *in abstracto*. Si l'on définissait les biens d'Etat comme « tout ce qui appartient à un Etat », cela pourrait comporter d'autres éléments que les biens. La concordance des deux articles ne constitue donc pas un argument valable à l'appui de l'amendement du Danemark.

7. De l'avis de l'Expert consultant, le point soulevé par l'amendement de la France est réglé par la conviction générale que le passage des biens d'Etat s'accompagne nécessairement des obligations qui leur sont attachées. En outre, l'amendement crée un problème de rédaction; en effet, l'inclusion d'une référence aux obligations compliquerait l'interprétation future de l'article 8. L'idée d'obligations s'attachant à des biens immobiliers et mobiliers est parfaitement claire, mais elle est plus difficile à comprendre en rapport avec des droits et des intérêts. La CDI a donc préféré éviter de surcharger un texte qui est très clair. M. Bedjaoui a bon espoir que, compte tenu de la conviction générale à laquelle il s'est référé, la délégation française n'insistera pas non plus sur son amendement.

8. S'agissant de certains doutes qui ont été exprimés, en particulier par la représentante de l'Argentine, il assure les personnes concernées que la définition contenue dans l'article 8 n'est pas une simple définition tautologique. L'article contient trois caractères concernant les biens en question : qu'ils appartiennent à l'Etat prédécesseur, qu'ils lui appartiennent conformément à un corps de règles qui est le droit interne de l'Etat prédécesseur et que ces règles sont celles qui étaient en vigueur à la date de la succession d'Etats.

9. En ce qui concerne la référence au droit interne de l'Etat prédécesseur, la CDI a rencontré la même dif-